



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT  
GÉNÉRAL**

**Commune de SAUGEOT  
Captage de la source Sur Valon (ou «Petit Geot 2»)**

**Arrêté portant déclaration d'utilité publique :**

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

**Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer  
de l'eau destinée à la consommation humaine**

**Arrêté n°DCL-BRGAE-39-20221212-002**

**Le préfet du Jura,**

- VU** le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'expropriation ;
- VU** le code du domaine de l'Etat ;
- VU** le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code forestier ;
- VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE – RM) 2016-2021, adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2015 ;

**VU** le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 07 décembre 2015 ;

**VU** les délibérations de la commune de SAUGEOT, en date du 27 mars 2009 et du 27 août 2021 demandant : .../...

- de déclarer d'utilité publique :
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
- de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

et par lesquelles la collectivité s'engage à indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 29 avril 2010 ;

**VU** la décision du tribunal administratif de Besançon en date du 25 mars 2022 portant désignation de Jean CARRON en qualité de commissaire enquêteur ;

**VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;

**VU** les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° DCPAT-BCIE-2022.0414-002 en date du 14 avril 2022 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 16 jours consécutifs du 29 avril 2022 au 13 mai 2022 dans la commune de SAUGEOT ;

**VU** les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 juin 2022 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 25 novembre 2022 ;

**VU** le document établi le 30 novembre 2022 par la commune de SAUGEOT exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

**VU** la convention du 11 décembre 2020 entre les communes de Saugeot et de Denézières relative à la prise d'eau effectuée dans le trop-plein regagnant la rivière Sirène du captage de Saugeot au lieu-dit « Sur Valon » permettant un appoint d'eau au captage de Denézières au lieu-dit du Petit Geot, ces deux captages étant sis sur la commune de Saugeot ;

**CONSIDERANT QUE** les prélèvements d'eau potable réalisés sur la source « Sur Valon » par la commune de SAUGEOT bénéficient de l'antériorité à la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et qu'ils sont en conséquence autorisés au titre du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT QU'**il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du captage de la source « Sur Valon » ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

**SUR** proposition du secrétaire général du Jura :

**ARRETE****DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE****ARTICLE 1<sup>ER</sup> - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de SAUGEOT :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source « Sur Valon », située sur la commune de SAUGEOT, conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et la qualité de l'eau.

**ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

La commune de SAUGEOT est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau de la source « Sur Valon » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE**

Le volume maximal de prélèvement autorisé sur le captage pour l'alimentation de la commune de SAUGEOT est le suivant :

- Débit de prélèvement journalier : 200 m<sup>3</sup>/j
- Débit de prélèvement annuel : 69 000 m<sup>3</sup>/an

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

Les prélèvements autorisés fixés au présent article seront modifiés à la baisse, dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté, pour tenir compte d'une part du rendement réel après installation du système de comptage et d'autre part des travaux d'amélioration du rendement réalisés par la commune.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Concernant les prélèvements réalisés sur la source « Sur Valon », la rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

*1.2.1.0 : Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.*

Les prélèvements réalisés sur la source « Sur Valon » par la commune de SAUGEOT relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation sur l'eau (capacité totale maximale supérieure ou égale à 5% du débit du cours d'eau). Ils bénéficient de l'antériorité à la loi sur l'eau n°92-3 du 03 janvier 1992, et sont donc en conséquence déjà autorisés en application de l'article L.214-6 du Code de l'environnement.

**ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE**

Le captage de la source Sur Valon est situé à environ 800 m du bourg de Saugeot non loin de la RD67 en direction de Bonlieu, en rive gauche de la rivière de la Sirène.

Le captage de la source Sur Valon est constitué d'un petit bâtiment en béton armé fermé par une porte métallique. L'eau est captée par de nombreux drains latéraux présents au niveau de deux galeries maçonnées, l'une d'environ 15 mètres de long orientée sud-est et l'autre d'environ 20 mètres de long orientée nord-est. L'eau, ainsi captée, arrive dans un bassin de décantation avant de passer en surverse dans un autre compartiment comprenant la conduite de départ vers le réservoir et le réseau de distribution. L'eau est désinfectée via une pompe doseuse d'extrait de javel qui injecte la solution chlorée directement dans la conduite de départ, depuis la chambre de captage.

Le trop-plein de la source se jette dans un regard au sortir du captage, dans lequel une conduite en PVC d'environ 250 mètres de long permet le prélèvement d'eau en appoint et achemine gravitairement l'eau dans le captage de la source du Petit Geot 1 (ou La Léchette) exploitée par la commune de DENEZIERES pour son alimentation en eau potable.

Le trop-plein final de la source constitue quelques mètres à l'aval du captage un bief qui rejoint la Sirène à environ 80 mètres en aval du captage.

L'ouvrage est autorisé au titre de la rubrique 1.1.1.0 « Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau » de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration, conformément à l'article R214-1 du Code de l'environnement.

**Localisation de l'ouvrage de captage de la source « Sur Valon » :**

Commune de SAUGEOT, au lieu-dit « Sous les Avatois », sur la parcelle n° 16 - section ZE

Code BSS : 06051X0026/S3

Coordonnées Lambert 93 : X : 917097 Y : 6614722 Z : 685 m

**ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS**

La commune de SAUGEOT devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis pour la protection du captage de la source « Sur Valon ».

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

**Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

*Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage de la source « Sur Valon ». Ce périmètre de protection comprend également le regard du trop-plein qui constitue une prise d'eau potable d'appoint de la commune de DENEZIERES.*

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de SAUGEOT. Il doit rester propriété de la collectivité.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public. La commune de DENEZIERES dispose d'un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

Les trappes et autres moyens d'accès à l'ouvrage de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses et des trop-pleins, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun pesticide, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu débroussaillé régulièrement à la diligence de la commune de SAUGEOT.

L'ouvrage de captage doit être maintenu en bon état et nettoyé régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

## **Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

### **Prescriptions générales :**

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, les prairies permanentes existantes et les parcelles boisées seront maintenues.
- Les zones de friche seront maintenues en friche ou reconverties en bois ou prairies permanentes.

### **Activités interdites :**

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoirs ou canalisations enterrés d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la création de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de fumure organique (lisiers et purins) ;

- l'épandage de produits phytosanitaires et de traitement du bois ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

### **Activités réglementées :**

#### **❖ Pratiques agricoles**

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

#### ***Épandages de fumure organique (fumiers compostés) :***

Sur les parcelles du PPR, seuls les épandages de fumier composté sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- Est considéré comme compost tout produit élaboré dans les conditions suivantes :
  - les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
  - la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines.
  - Les pratiques sont consignées sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture)
- Les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat et à plus de 35 mètres de la rivière Sirène et de ses biefs affluents ; cette dernière limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure de cours d'eau ;
- Les épandages doivent être réalisés en période favorable : aucun épandage ne sera effectué sur sol gelé, enneigé et en période de forte pluie.

#### ***Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :***

- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles.
- obligation d'implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

#### **❖ Exploitation forestière**

Les parcelles boisées concernées par le périmètre de protection rapprochée doivent conserver leur vocation forestière. Les coupes rases de plus de 4 hectares d'un seul tenant sont interdites. Les coupes rases de moins de 4 hectares devront faire l'objet d'une information auprès de la commune de SAUGEOT. *« Est considérée comme coupe rase toute coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération ou qui n'est pas dictée par des raisons sanitaires (cas des peuplements scolytés) ».*

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir toute forme de pollution par les hydrocarbures. Seul le ravitaillement en carburant des petits engins utilisés (débroussailleuses, tronçonneuses) est autorisé dans le périmètre de protection rapprochée, avec un transport jusqu'à 10 litres d'hydrocarbures dans des bidons appropriés.

#### ❖ Pistes forestières

La création de piste forestière est interdite en dehors d'un plan global d'aménagement de la forêt. La circulation et le stationnement d'engins motorisés sur les pistes forestières situées dans le périmètre de protection rapprochée n'est autorisée que pour les propriétaires et gestionnaires forestiers et leurs ayants droit.

#### ❖ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques à l'exclusion de tout traitement chimique.

### Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant la source « Sur Valon ». On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

#### Notamment :

- Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.
- Les bâtiments agricoles (siège ou lieu de stockage de produits ou de matériel de stabulation) seront autorisés à condition que leur bâti, stockages et rejets d'eaux usées soient conformes aux règlements en vigueur.
- Les dispositifs d'assainissement des constructions existantes devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 en matière d'assainissement non collectif. Toutes les installations d'assainissement non collectif devront faire l'objet d'un diagnostic par le Service public d'assainissement non collectif dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté. Les travaux de mise en conformité seront réalisés dans un délai de quatre ans à compter de la date du diagnostic.
- Les rejets d'eaux usées issus d'une station d'épuration des eaux usées, de lagunage et de bassins de décantation d'effluents industriels doivent respecter la réglementation en vigueur. L'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de Bonlieu ainsi que les rejets liés au déversoir d'orage et au poste de relevage associés font l'objet d'une auto-surveillance par l'exploitant, sur avis des services de la police de l'eau. Tout dysfonctionnement de la station d'épuration pouvant impacter la qualité microbiologique des rejets doit être signalé à la commune de Saugeot et à l'Agence régionale de santé.

Le périmètre de protection est notamment traversé par un réseau routier important (D678). La commune de SAUGEOT établit, en lien avec les services de secours, les forces de l'ordre et l'ARS un plan d'alerte et d'intervention en cas d'accident routier dans le périmètre de protection éloignée de la source Sur Valon susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines. Ce plan sera régulièrement mis à jour (contacts, coordonnées d'urgence etc.), sous la responsabilité de la commune de SAUGEOT.

Tout incident ou accident avec déversement de substances polluantes dans le milieu devra être immédiatement porté à la connaissance de la commune de SAUGEOT et de l'autorité sanitaire, en vue de prendre les mesures conservatoires qui s'imposent.

### ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de SAUGEOT, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités. Elle conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

#### **ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Mise en place des dispositifs de comptage sur les installations d'eau potable dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

**Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.**

#### **ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES – SANCTIONS**

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

##### **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

##### **Dégradation d'ouvrages, pollution**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de

45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

#### **ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE**

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

#### **ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE**

##### **Droit de préemption urbain (Article L. 1321-2 du code de la santé publique)**

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale

compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

### **Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)**

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

## **TRAITEMENT DE L'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

### **ARTICLE 12 - MODALITES DE TRAITEMENT DE L'EAU**

Le traitement consiste en une désinfection par injection d'eau de javel via une pompe doseuse à la chambre de captage directement au départ de la conduite d'adduction vers le réservoir. L'eau est ensuite acheminée de façon gravitaire jusqu'au réservoir situé à l'entrée du bourg. Un piquage sur la conduite avant le réservoir permet d'alimenter 2 habitations isolées au lieu-dit Petit Geot. Deux conduites partent directement du réservoir pour alimenter l'une le bourg, l'autre le hameau du Puits.

La commune de SAUGEOT est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine prélevée à partir de ses captages, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'une désinfection permanente.
- Les eaux mises en distribution doivent respecter les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
  - *Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU,*
  - *Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU.*
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

### **Rendement des réseaux de distribution :**

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de SAUGEOT veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau et favoriser un débit de trop-plein suffisant pour l'alimentation en appoint de la commune de DENEZIERES, dans la limite du débit de la source captée.

Afin d'éviter qu'elle coule en permanence toute l'année, les fontaines branchées sur le réseau de distribution doivent être équipées d'un robinet dans un délai maximal d'un an.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. **Un objectif de rendement minimal de 70 % est fixé.**

### **ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU**

#### **Surveillance**

La commune de SAUGEOT veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de traitement et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignnant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

La commune de SAUGEOT tient à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de SAUGEOT prévient le directeur général de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

#### **Contrôle**

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de SAUGEOT.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

### **ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

- Les captages devront être équipés d'un dispositif de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau avant mise en distribution doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau destinée à la consommation humaine.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

### **ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de SAUGEOT :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;

- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

La commune de SAUGEOT, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds disponibles sur le budget annexe dont elle pourra disposer que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAUGEOT devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **ARTICLE 17 - DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de SAUGEOT en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Il lui est également notifié en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Il conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

### **ARTICLE 19 – RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 20 - MESURES EXECUTOIRES**

- Le secrétaire général de la préfecture du Jura,
- Le maire de la commune de SAUGEOT,
- Le maire de la commune de BONLIEU,
- Le maire de DENEZIERES,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires du Jura,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté,

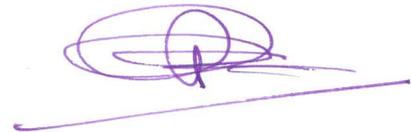
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Par ailleurs, une copie sera adressée au :

- Président du Conseil départemental du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des Forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Jura.

Lons-le-Saunier, le **1 2 DEC. 2022**

Le Préfet  
du Jura,



# LETTRE de la commune de SAUGEOT à joindre à l'ARRETE de DUP

-=O=-

## Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection de la source « Sur Valon » (commune de SAUGEOT)

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est en effet plus aisé de délivrer au public des eaux de qualité satisfaisante, si on prélève au départ une ressource de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour préserver la qualité des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique, elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements,
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées,
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées,
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage,
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

Les périmètres de protection définis autour du captage de la source « Sur Valon » répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection doivent permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de SAUGEOT, soit aujourd'hui une population de près de 70 personnes en résidence principale (sans compter les personnes en résidence secondaire et en gîtes touristiques) alimentées par le captage de la source « Sur Valon ».

C'est pourquoi la commune de SAUGEOT s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait à Saugeot, le 30 novembre 2022,

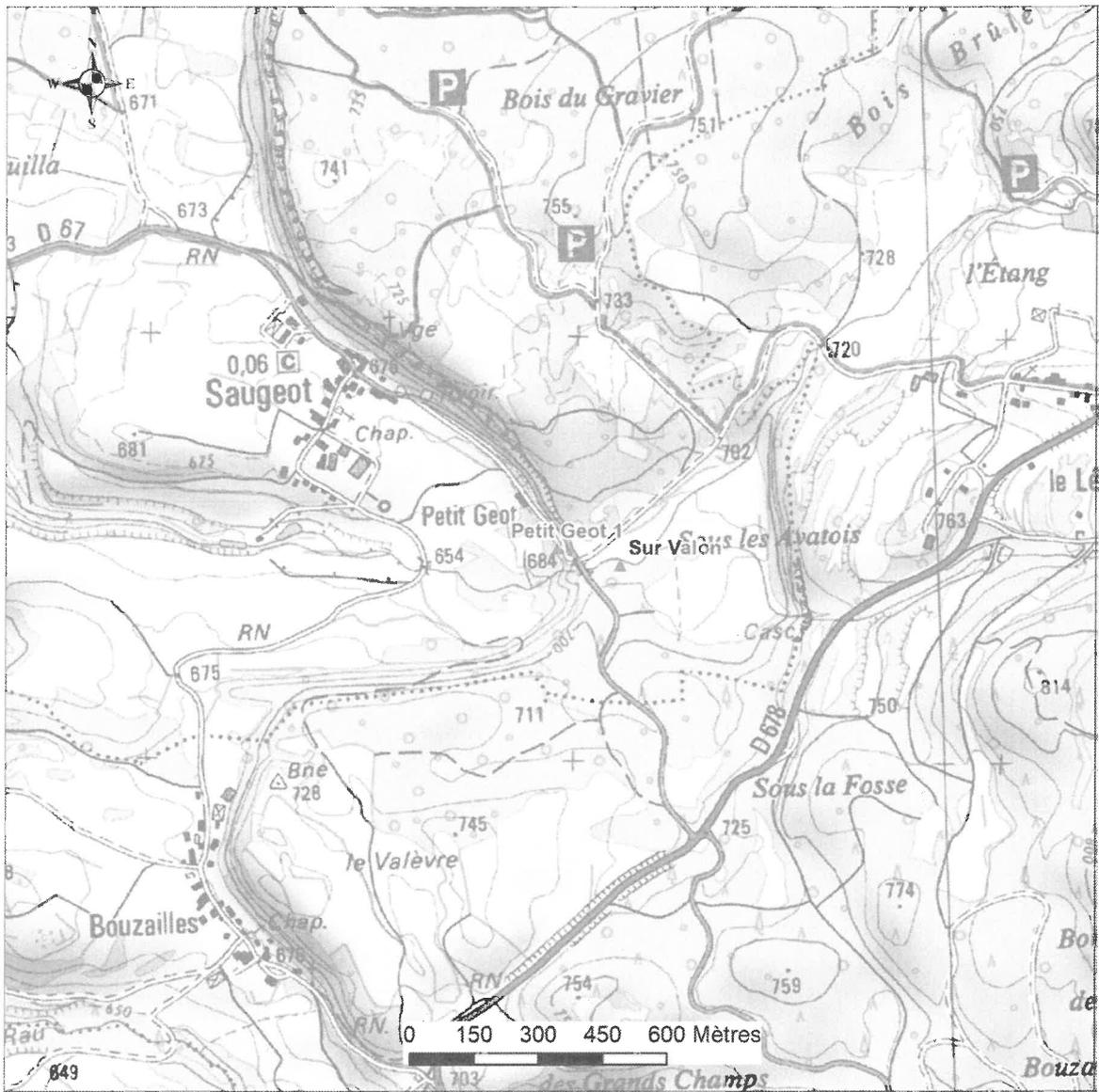
Le maire


Michel MILLET



Plan de situation de la source Sur Valon de la commune de Saugeot



## **1 PLANS DES PERIMETRES DE PROTECTION**

*Les périmètres de protection ont été établis par l'hydrogéologue agréé M. Jacky Mania dans son rapport du 20 février 2011 (PIÈCE N°4).*

### *1.1 Périmètre de Protection Immédiate*

Le PPI correspond à une parcelle à créer à l'intérieur d'une parcelle plus vaste (Section ZE n°16 – commune de Saugeot). Il englobe l'ouvrage de captage et les drains qui l'alimentent. Sa surface est d'au moins 441,5 m<sup>2</sup>.

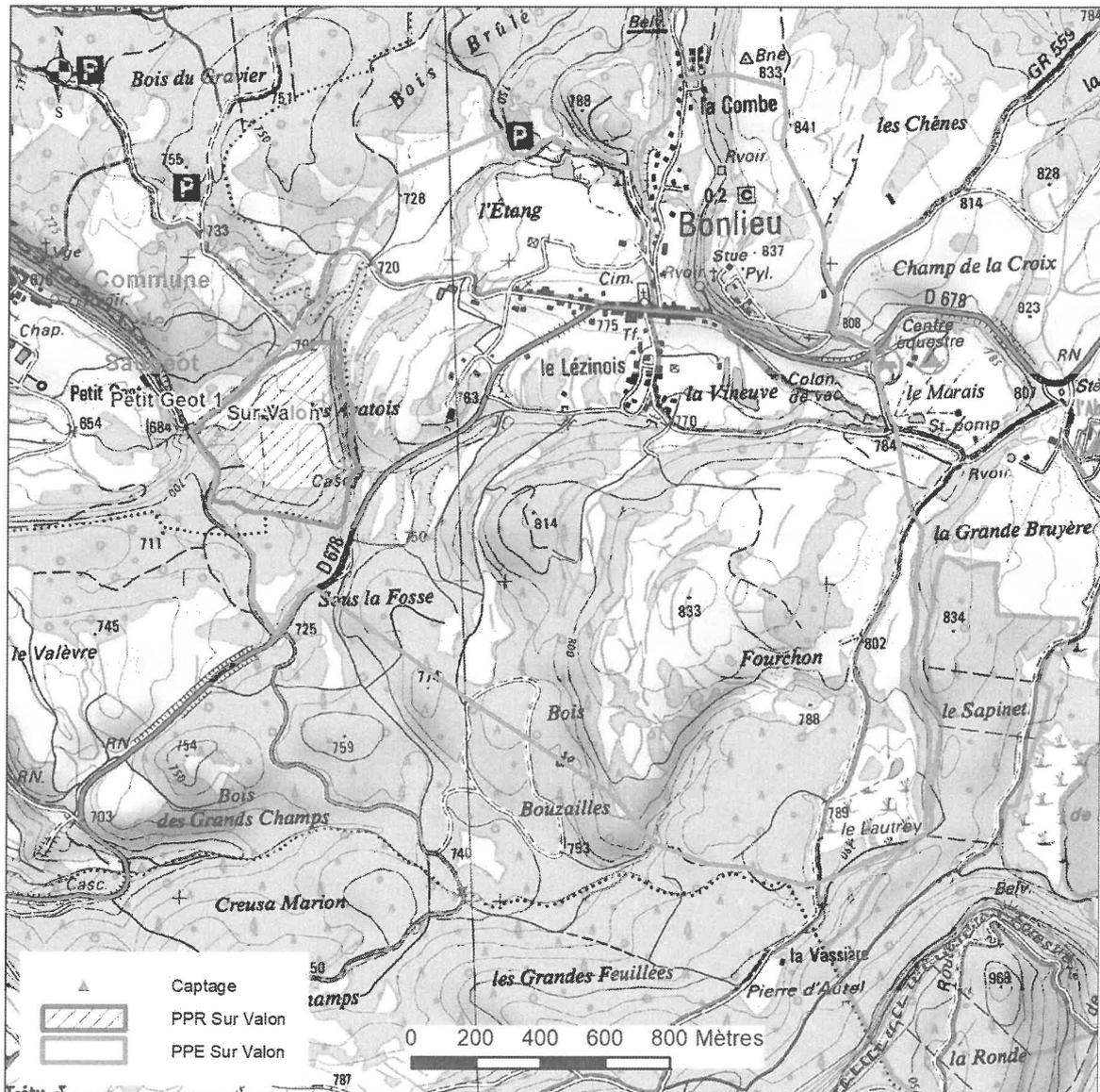
### *1.2 Périmètre de Protection Rapprochée*

Un périmètre de protection rapprochée a été défini sur la partie la plus proche du bassin d'alimentation de la source. Il s'étend sur des secteurs de prairies et de bois, il est limité à l'est par un talus d'une quarantaine de mètres de hauteur qui le sépare du plateau où est installé le village de Bonlieu.

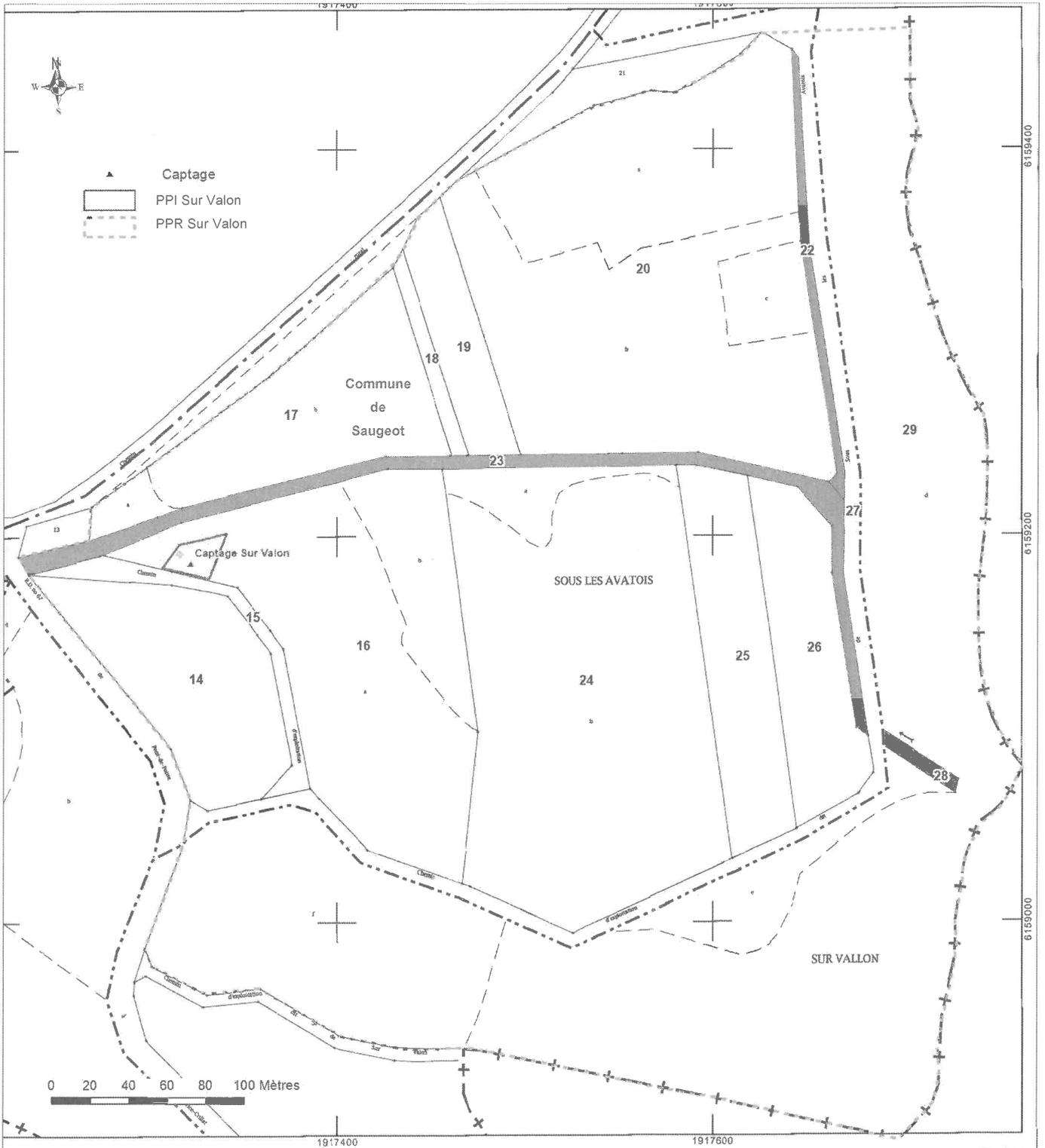
### *1.3 Périmètre de protection éloignée*

Le périmètre de protection éloignée (PPE) prend l'ensemble du bassin d'alimentation du captage. Il prend tout le village de Bonlieu ainsi que les secteurs de pré-bois situés au sud du village.

Figure 19 : Carte des périmètres de protection



Périmètres de protection sur fond cadastral :



## 2 ÉTAT PARCELLAIRE

### 2.1 État parcellaire du Périmètre de Protection Immédiate

Ouvrage de captage	Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles	Surface parcelle (m <sup>2</sup> )	Surface PPI (m <sup>2</sup> )	Propriétaire (nom, adresse)
Sur Valon (ex Petit Geot 2)	Saugeot	Sous les Avatois	ZE	16p	20 620	460	commune Saugeot, 32 rue de la Sirène, 39130 Saugeot

p : pour partie

### 2.2 État parcellaire du Périmètre de Protection Rapprochée

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles	Surface totale (m <sup>2</sup> )	Surface dans PPR (m <sup>2</sup> )	Propriétaire (nom, adresse)
Saugeot	Sous les Avatois	ZE	14	8 840	8 840	commune Saugeot, 32 rue de la Sirène, 39130 Saugeot
Saugeot	Sous les Avatois	ZE	15	1 740	1 740	Assoc. Foncière Saugeot, 32 rue de la Sirène, 39130 Saugeot
Saugeot	Sous les Avatois	ZE	16p	20 620	20 160	commune Saugeot, 32 rue de la Sirène, 39130 Saugeot
Saugeot	Sous les Avatois	ZE	17	9 870	9 870	commune Saugeot, 32 rue de la Sirène, 39130 Saugeot
Saugeot	Sous les Avatois	ZE	18	840	840	Desjardin Henri, avenue du jeu du Mail, 09100 Pamiers
Saugeot	Sous les Avatois	ZE	19	3 480	3 480	Jacquemin Janine, 38 rue de la chapelle, 39130 Saugeot
Saugeot	Sous les Avatois	ZE	20	32 760	32 760	Millet Jean-Paul, 10 chemin de Montjoux, 74200 Thonon les Bains
Saugeot	Sous les Avatois	ZE	22	1 070	1 070	Assoc. Foncière Saugeot, 32 rue de la Sirène, 39130 Saugeot
Saugeot	Sous les Avatois	ZE	23	3 870	3 870	Assoc. Foncière Saugeot, 32 rue de la Sirène, 39130 Saugeot
Saugeot	Sous les Avatois	ZE	24	28 990	28 990	Bénier-Rollet Gérard, 24 rue de la Sirène, 39130 Saugeot
Saugeot	Sous les Avatois	ZE	25	7 190	7 190	Bénier-Rollet Gérard, 24 rue de la Sirène, 39130 Saugeot
Saugeot	Sous les Avatois	ZE	26	6 540	6 540	Bénier-Rollet Gérard, 24 rue de la Sirène, 39130 Saugeot
Saugeot	Sous les Avatois	ZE	27p	8 240	7 581	Assoc. Foncière Saugeot, 32 rue de la Sirène, 39130 Saugeot
Saugeot	Sur Vallon	ZE	28	230	230	Assoc. Foncière Saugeot, 32 rue de la Sirène, 39130 Saugeot
Saugeot	Sur Vallon	ZE	29p	85 740	66 372	commune Saugeot, 32 rue de la Sirène, 39130 Saugeot
			Total	220 020	199 533	19,9533 ha

p : pour partie

## Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé

## Conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Si vous possédez un appareil de type adoucisseur ou purificateur d'eau, veillez à son bon entretien pour éviter une contamination microbologique de l'eau et conservez un point d'eau non traitée pour la boisson et la préparation des aliments.



Dans les habitats anciens, vérifiez qu'il ne subsiste plus de canalisations en plomb. Dans le cas contraire, laissez couler l'eau quelques instants avant de la consommer et changez les canalisations dans les meilleurs délais.

Pour les eaux désinfectées au chlore, il est nécessaire de maintenir un taux de chlore résiduel. Si vous décelez un goût de chlore mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer. Si la saveur ou la couleur de votre eau change, signalez le à votre distributeur (voir adresse facture).

## Qualité 2021 de l'eau sur l'unité de distribution :

### 1009 SAUGEOT

Maitre d'Ouvrage : ADD.COMM. DE SAUGEOT

Exploitant : Régie

L'eau est prélevée dans un aquifère calcaire fissuré (karst) puis elle subit une désinfection à l'eau de Javel avant d'être distribuée.

#### Bactériologie

La présence de bactéries dans l'eau distribuée révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, du stockage ou du transport.  
Limite de qualité : absence de germe.

Nombre d'analyses réalisées : 5  
Nombre d'analyses non conformes : 0

#### Turbidité

Une eau trouble induit des désagréments pour le consommateur et nuit à l'efficacité du traitement de désinfection.  
Référence de qualité : 2 NFU

Nombre d'analyses réalisées : 3  
Nombre d'analyses non conformes : 0  
Valeur maximale mesurée : 0,52

#### Nitrates

L'emploi mal maîtrisé d'engrais et les rejets domestiques peuvent provoquer une augmentation des teneurs en nitrates dans les ressources.  
Limite de qualité : 50 mg/l

Nombre d'analyses réalisées : 3  
Nombre d'analyses non conformes : 0  
concentration moyenne : 3,1  
concentration maximale : 3,4

#### Dureté

La dureté représente le calcium et le magnésium, paramètres ne présentant pas de risque pour la santé et qui sont présents naturellement dans l'eau de la ressource.  
Référence de qualité : L'eau ne doit pas être agressive

Nombre d'analyses réalisées : 2  
Valeur moyenne mesurée : 23,3  
Valeur maximale mesurée : 24,9

#### Pesticides

La présence de pesticides dans les ressources résulte d'une contamination par les activités de protection des récoltes et de désherbage.  
Limite de qualité : 0,1 µg/l

Nombre d'analyses réalisées : 1  
Nombre d'analyses non conformes : 0  
concentration moyenne : 0,00  
concentration maximale : 0

## CONCLUSION et AVIS SANITAIRE

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2021 :

- ☒ une très bonne qualité microbiologique.
- ☒ une turbidité faible.
- ☒ des taux de chlore irréguliers.
- ☒ des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.
- ☒ des teneurs en substances indésirables satisfaisantes et respectant les références de qualité.
- ☒ une dureté élevée (eau dure).

La qualité de l'eau distribuée est globalement très satisfaisante.

L'efficacité des traitements en place est satisfaisante. Le contrôle des taux résiduels de chlore en distribution devra être amélioré.

Pour plus d'information...

Seuls les paramètres les plus significatifs sont représentés dans ce bilan. Vous trouverez à votre disposition tous les résultats du contrôle sanitaire auprès du maître d'ouvrage et sur le site Internet du Ministère de la Santé.

## Réseaux de distribution d'eau potable de la commune de Saugeot (avant travaux)

